

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

Etaient présents sous la présidence de Mme le Maire Marie-Reine FISCHER

Membres présents :

Mesdames et Monsieur les Adjointes : Aimée SAUMON – Dominique CHRISTOPHE- Valérie BARTH - Gilles BERTRAND

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Danielle CARABIN- Pascal CARRIER - Claire EYLER - Jocelyne TABOGA - Virginie WAELDIN - Florent WEBER

Absent excusé :

Denis BECHER avec pouvoir à Mme le Maire

Eric PULBY avec pouvoir à Aimée SAUMON

Laurent JUSZCZAK avec pouvoir à Dominique CHRISTOPHE

Géraldine STRUB avec pouvoir à Valérie BARTH

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV du 9 septembre 2025
3. Achat de terrains
4. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
5. Télétransmission des actes budgétaires du CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche
6. Reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2025
7. Fixation du prix de vente de bois aux ayants droits
8. Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
9. Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 67 (2026-2031)
10. Divers

Madame le Maire ouvre la séance à 20H00 et passe à l'ordre du jour tel que prévu.

1°-2025-42 Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Aimée SAUMON est désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**.

2°-2025-43 Approbation du PV du 9 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 septembre 2025 est **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**.

3°-2025-44 Achat de terrains

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un propriétaire a proposé de vendre 3 de ses parcelles à la Commune.

Elle propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur de ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITÉ de se porter acquéreur des parcelles cadastrées :

- Section 09, parcelle 288 d'une contenance de 17,11 ares pour un montant de 45 € l'are soit 769,95 €
- Section 12, parcelle 112 d'une contenance de 13,65 ares pour un montant de 30 € l'are soit 410,10 €
- Section 16, parcelle 095 d'une contenance de 10,32 € l'are soit 516,00 €

Montant total de l'acquisition : 1 696,05 €

DIT que les frais d'arpentage et de notaire seront pris en charge par la commune,

DIT que le montant de l'acquisition et des frais inerrants sont inscrits au BP 2026,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents dans cette affaire.

4°- 2025-45 Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 : 6 250 € au chapitre 20 et 62 000 € au chapitre 21.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits d'investissements inscrits au BP 2025,

AUTORISE A L'UNANIMITE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 un montant de 6 250 € au chapitre 20 et 62 000 € au chapitre 21.

5°-2025-46 Télétransmission des actes budgétaires du CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 ;

VU la note du 6 septembre 2024 du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative au déploiement du compte financier unique et ses prérequis, généralisé lors de l'exercice budgétaire 2026 ;

CONDIDERANT la nécessité de moderniser les échanges et faciliter les moyens de transmission des actes au contrôle de légalité,

CONSIDERANT les modalités dérogatoires pouvant être mises en œuvre pour les CCAS rattachés au budget principal de l'entité et donner la possibilité pour ces derniers de dématérialiser les documents budgétaires via l'émetteur de la Commune,

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement annuelles du CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche sont inférieures à 30 489,80 euros, seuil permettant la mise en œuvre de la dérogation ;

VU la délibération prise le 13 novembre 2025 par les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche portant sur la mise en place de la procédure de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE et DÉCIDE que les opérations budgétaires du CCAS ne seront pas retracées dans un compte distinct mais qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de Dinsheim-sur-Bruche, commune de rattachement du CCAS ;

PREND ACTE que le budget adopté par le conseil d'administration sera présenté en annexe du budget de la commune de Dinsheim-sur-Bruche ;

PREND ACTE que les comptes du CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche sont arrêtés par son conseil d'administration et présentés en annexe des comptes de la commune de Dinsheim-sur-Bruche, commune de rattachement ;

DÉCIDE la télétransmission au contrôle de légalité des délibérations budgétaires prises par le CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche, via l'émetteur de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche commune de rattachement ;

DÉCIDE en accord avec le CCAS de la commune de Dinsheim-sur-Bruche, une prise d'effet de ces décisions au 1^{er} décembre 2025 ;

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au CCAS de la Commune de Dinsheim-sur-Bruche et à la Préfecture du Bas-Rhin.

6°-2025-47 Reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2025

Mme le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de notifier par délibération la reprise d'une partie de l'excédent prévisionnel inscrite au budgets primitifs forêt 2025 et budget général 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE la reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2025 vers le budget général 2025 commue suit :

Budget forêt : article 6522 : - 15 000,00 €

Budget primitif : article 7551 : + 15 000,00 €

7°- 2025-48 Fixation du prix de vente de bois aux ayants droits

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer concernant la gratuité et la fixation du prix du stère de bois pour les ayants droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

DECIDE A L'UNANIMITE de fixer les prix du bois suivants :

- Responsable de l'UT, garde forestier ou bûcheron en activité : gratuité dans la limite de 10 stères par an
- Bucherons retraités et veuves de bucherons : 35 € le stère dans la limite de 5 stères par an.

8°- 2025-49 Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération du 18 juin 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, de procéder, au minimum tous les quatre ans, à un réexamen de la part fonctionnelle du RIFSEEP versée aux agents ; que cet examen a conduit plus généralement à revoir tout le dispositif, et notamment à mieux prendre en compte le caractère variable du complément indemnitaire annuel comme levier managérial ;

Dans ce contexte, Madame le Maire expose les éléments suivants :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place dans la commune par délibération du 26 mars 2019.

Ce régime se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (ci-après IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (ci-après CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Rédacteur ;
- Adjoint administratif ;
- Adjoint technique ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;

Le RIFSEEP sera également versé aux agents contractuels.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART LIEE A LA FONCTION

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - o Niveau hiérarchique ;
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement) ;
 - o Type de collaborateurs encadrés ;
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination ;
 - o Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs (conseils aux élus) ;
 - o Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - o Connaissances requises ;
 - o Technicité / niveau de difficulté ;
 - o Champ d'application ;
 - o Niveau de diplôme requis ;
 - o Certification/ habilitation.

- Autonomie ;
- Influence/ motivation d'autrui ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - Relations externes / internes ;
 - Impact sur l'image de la collectivité ;
 - Risque d'agression physique ;
 - Risque d'agression verbale ;
 - Exposition au risque de contagion ;
 - Risque de blessure ;
 - Variabilité des horaires ;
 - Contraintes météorologiques ;
 - Liberté de pose des congés ;
 - Obligation d'assister aux instances ;
 - Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste et engagement financier ;
 - Attention portée à l'engagement juridique ;
 - Actualisation des connaissances ;
 - Assistant de prévention.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir**, lesquels sont évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **mensuelle avec, le cas échéant, un bonus en fin d'année pour les agents particulièrement méritants obtenant plus de 75 points sur un total de 100** (voir grille d'évaluation du CIA, annexe 3).

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;

- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : respect de la hiérarchie et des directives ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : rigueur dans la réalisation ;
- Compétences professionnelles et techniques : capacité à s'organiser ;
- Compétences professionnelles et techniques : maîtrise des outils ;
- Compétences professionnelles et techniques : sens du service public ;
- Qualité relationnelle (capacité à travailler en équipe, partage de l'information, sens de la communication) ;
- Capacité d'encadrement, de coordination ou d'autonomie.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'**IFSE** suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, **avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel¹**.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

¹ Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deçà d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

L'IFSE ne sera pas versée.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 en bas de page précédente).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ **Congé de maladie ordinaire (CMO)**

L'IFSE suivra le sort du traitement du 1^{er} au 15^{ème} jour et sera supprimé à partir du 16^{ème} jour.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ **Le temps partiel thérapeutique (TPT)**

L'IFSE ne sera pas versée.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ **La période de préparatoire au reclassement (PPR)**

L'IFSE ne sera pas versée.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique, Madame le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 70 % affectés sur l'IFSE, dont 85 % pour la fonction et 15 % pour l'expérience ;
- 30 % affectés sur le CIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026,

- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA en cas d'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger la délibération du 18 juin 2019 portant mise en place du RIFSEEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

9°- 2025 – 50- Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 67 (2026-2031)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

VU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1er janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour

le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

DECIDE D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

DECIDE DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- A hauteur de 40 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- A hauteur de 30 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE Madame le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

10°- Divers

Madame le maire informe les membres du Conseil Municipal des dates des festivités des fêtes de l'année.